Vu le décret n° 2000-13 du 21 janvier 2000 portant attributions des membres du Gouvernement de transition ;

Vu le décret n° 2000-213 du 22 mars 2000 portant organisation du ministère de l'Education nationale,

ARRETE :

ARRETE n° 37 MEN. CAB. du 26 avril 2000. M. TAPE Kipré, mle 131 661-T, professeur certifié de 1re classe 3e échelon, est nommé chef du Service autonome de la Promotion de l'Enseignement privé.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

ARRETE n° 38 MEN. CAB. du 26 avril 2000. M. ZAHUI Zedié, mle 105 328-C, professeur licencié de 1re classe 2e échelon, est nommé chef du Service autonome de l'Alphabétisation.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

ARRETE n° 39 MEN. CAB. du 26 avril 2000. Mme LOUAN Kako Odette, mle 88 114-M, diplômée de 3e cycle en Population et Développement, classe principale 2e échelon, est nommée chef du service des Cantines scolaires.

L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

ARRETE n° 40 MEN. CAB. du 26 avril 2000. M. SARR Assane, mle 071 576-S, inspecteur général de l'Enseignement, est nommé Secrétaire permanent du Conseil consultatif de l'Enseignement.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

ARRETE n° 41 MEN. CAB. du 26 avril 2000. M. YAO Amani, mle 162 650-K, professeur certifié, est nommé chef du service Coordination et Suivi des Projets.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

ARRETE n° 42 MEN. CAB. du 26 avril 2000. M. N'DOUME Hyacinthe Florent, mle 162 316-Y, professeur certifié, est nommé chef du service Communication et des Archives.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Les présents arrêtés qui prennent effet à compter de leur date de signature seront publiés au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

N'GUESSAN Amani Michel.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET n° 2000-396 du 24 mai 2000 fixant les modalités d'engagement des contractuels à l'exception des enseignants du Supérieur et des chercheurs dans l'Administration ivoirienne et les Etablissements publics nationaux ainsi que leurs rémunérations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Emploi et de la Fonction publique et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'acte constitutionnel, n° 01/99 PR. du 27 décembre 1999 portant suspension de la Constitution et organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 62-405 du 7 novembre 1962 portant organisation du régime des pensions civiles ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique en son article 15 ;

Vu la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du Travail et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2000-380 du 18 mai 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de transition, tel que modifié par le décret n° 2000-382 du 24 mai 2000 ;

Vu le décret n° 2000-385 du 24 mai 2000 portant attributions des membres du Gouvernement de transition ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Le présent décret fixe les modalités d'engagement des contractuels à l'exception des enseignants du Supérieur et des chercheurs ainsi que leurs rémunérations dans l'Administration ivoirienne et les Etablissements publics nationaux.

Art. 2. — L'Administration peut faire appel à des personnes non fonctionnaires pour occuper des fonctions de la catégorie A, lorsque la nature de ces fonctions et les besoins des services le justifient.

Ces personnes sont engagées par contrat à durée déterminée pour une période qui ne peut excéder deux ans.

Le contrat qui ne peut être renouvelé éventuellement qu'une seule fois est passé entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire représenté par le ministre chargé de la Fonction publique et les intéressés.

Les contractuels doivent être de nationalité ivoirienne.

En l'absence de nationaux qualifiés, des experts non nationaux peuvent être engagés.

Art. 3. — Dans le cadre des dispositions de la loi des Finances, il ne peut être crée d'emplois contractuels ou pourvu à un emploi par contrat que dans les cas suivants :

— Exercice d'activités impliquant un profil ou une technicité pour lesquels la Fonction publique ne dispose pas de personnel qualifié ;

— Exécution de travaux ou missions spécifiques pour une période limitée dans le temps pour lesquels la Fonction publique ne dispose pas de personnel qualifié.

Art. 4. — L'engagement par contrat ne donne aux intéressés aucune vocation à être titularisé dans un emploi permanent de la Fonction publique.

Art. 5. — Les contrats conclus dans les conditions fixées à l'article 3 sont classés en deux groupes. Chaque groupe comprend trois niveaux selon la qualification et l'expérience professionnelles, tel qu'indiqué à l'annexe du présent décret.

TITRE II

REGLES D'EMPLOI DES AGENTS CONTRACTUELS

CHAPITRE PREMIER

Engagement

Art. 6. — Nul ne peut être engagé en qualité de contractuel :

— S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

— S'il ne jouit d'une bonne santé ;

— S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement dans l'Armée ivoirienne pour les nationaux ;

— S'il ne peut être classé au moins dans le groupe II et s'il ne possède une qualification et une expérience professionnelles dans son domaine de compétence.

Art. 7. — Le contrat mentionne notamment :

— Les nom, qualité, titre de l'agent ;

— L'imputation budgétaire ;

— Les fonctions ou l'emploi, l'objet de l'engagement ;

— Le groupe et le niveau de qualification ;

— La durée de la période d'essai.

Art. 8. — Les dossiers d'engagement de contractuels ou de renouvellement éventuel sont soumis à l'avis d'une commission composée comme suit :

— Le ministre en charge de la Fonction publique ou son représentant, *présisent* ;

— Le représentant du ministre de l'Economie et des Finances ;

— Le directeur général de la Fonction publique ;

— Le directeur de la Gestion des Personnels civils de l'Etat, secrétaire ;

— Le directeur de la Programmation et du Contrôle des Effectifs du ministère de l'Emploi et de la Fonction publique.

La Commission se réunit toutes les fois que de besoin, sur convocation de son président qui peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer.

Les propositions d'engagement des contractuels du 1er groupe, accompagnées de l'avis du ministre chargé de la Fonction publique, sont présentées au Conseil des ministres par le ministre demandeur.

Les propositions d'engagement des contractuels du 2e groupe, accompagnées de l'avis du ministre chargé de la Fonction publique, sont soumises à la décision du Premier Ministre assurant la coordination du Gouvernement.

CHAPITRE 2

Droits et devoirs du contractuel

Art. 9. — Le contractuel est, vis-à-vis de l'Administration, dans une situation dont les clauses générales sont fixées par le Code du Travail, ses textes d'application et par le présent décret.

Pendant toute la durée de son contrat, le contractuel est exclusivement au service de l'Etat.

Art. 10. — Les contractuels peuvent être appelés à servir en tous lieux du territoire national si les besoins du service l'exigent.

Art. 11. — Tout contractuel a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

— Un traitement mensuel ;

— Des indemnités réglementaires le cas échéant.

Art. 12. — La rémunération globale du contractuel est proposée par la Commission visée à l'article 8 sur la base de la grille annexée au présent décret.

Art. 13. — En matière disciplinaire les contractuels sont soumis aux dispositions du Code du Travail.

Art. 14. — Le contrat peut être rompu dans les conditions fixées à l'article 14.8 du Code du Travail et ses textes d'application.

Art. 15. —Le ministre chargé de la Fonction publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Art. 16. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 mai 2000.

Général GUEI Robert.

ANNEXE

au décret n° 2000-396 du 24 mai 2000.

1° CLASSEMENT DES CONTRACTUELS

Les contractuels sont classés en fonction de leur qualification et de leur expérience professionnelles dans deux groupes comportant chacun trois niveaux.

Groupe 1 :

— Pour le secteur public : agents de la catégorie A : grades A4 à A7 ;

— Pour le secteur privé : ingénieurs, cadres et assimilés.

Groupe 2 :

— Pour le secteur public : agents de la catégorie A : grades A1 à A3 ;

— Pour le secteur privé : agents de Maîtrise et assimilés.

Les niveaux de chaque groupe sont définis en fonction du nombre d'années d'expérience et s'établissent comme suit :

Niveaux	*Nombre d'annéees d'expérience*
Niveau 1.....	De deux à cinq années.
Niveau 2.....	De cinq années 1 mois à dix années.
Niveau 3.....	Plus de dix années.

2° GRILLE DES REMUNERATIONS GLOBALES DES CONTRACTUELS

Niveaux	GROUPES	
	Groupe 1	*Groupe 2*
Niveau 1...	750.000	600.000
Niveau 2...	900.000	720.000
Niveau 3...	1.080.000	864.000